



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Pascal MAZZONETTO, Président de l'Association LES GASCONNADES**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation à caractère musical et culturel qu'il organise sur 3 journées à la Halle Polyvalente ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal MAZZONETTO est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons à la Halle Polyvalente, sise Place Daniel Seguin, les **25, 26 et 27 septembre 2026 de 8h à 23 heures**. Du fait de cette 1^{ère} autorisation, le quota d'ouvertures de débits de boissons pour l'année 2026 s'établit à 4.

ARTICLE 2° : A cette occasion, ne pourront être servies que des boissons sans alcool du groupe 1 et des boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 5° : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 21 septembre 2026



Le Maire,
Julien PELLICER

HÔTEL DE VILLE